



# Procès-Verbal n°1 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel — DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien -

**Excusés** : ROTA Jean-Baptiste ;

## **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 16 du règlement régional de la Coupe de France.

## **Réserve technique N°1**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Match, Coupe de France, 1<sup>er</sup> tour, CLONAS US 2 VALLON – EA MONTVENDRE, du 29 août 2021.

**Score** : 3 – 3 à la fin de la rencontre ; 4 – 5 tirs au but au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par CLOSNAS US 2 VALLON, dans le vestiaire, à la fin de l'épreuve de tirs au but.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Le club de Montvendre a changé son gardien de but avant la séance des tirs aux buts. Le temps réglementaire était écoulé et le coup de sifflet final donné, le gardien de Montvendre n'était pas blessé. Il ne peut donc pas être remplacé par un joueur de champ qui n'était pas remplaçant au moment du changement. »*

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de CLONAS US 2 VALLON et des explications complémentaires de son président (mail du 1<sup>er</sup> septembre) ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. DEYGAS Philippe ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;

- Attendu que c'est M. BLANCHARD Sébastien, Président du club, qui a déposé la réserve à la fin de la séance des tirs au but dans le vestiaire de l'arbitre et non le capitaine de l'équipe au moment du fait contesté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**,

#### **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

---

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek